

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 20-08-2025**

Présents:

Eric DESSE , Président
Olivier BARTHÉLEMY , Bourgmestre
Fabrice JACQUES , Cindy VAN DE WALLE , Philippe JEANTY , Ahmed BERTHOME , Echevins
Corinne LE GROS , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , José DISWISCOURT , Georges MORIS , Pierre BOUILLON , Veronique MERGAUX , Pierre-Louis USELDING , Vincent MATHIEU , Philippe HALBARDIER , Pascal REDING , Fanny SIZAIRE , Amandine LEMANS , Charlotte DURANT , Pauline ANTOINE ,
Conseillers Communaux
Sylviane WILLOT , Directrice générale ff

Absents ou excusés:

Florence BRADFER , Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil du 23 juillet 2025

Après avoir accepté deux points en urgence,

Urgence 1 : Finances - Demande d'intervention du RSC Habay-la-Neuve (BCE0594.844.184) pour mise en conformité électrique - Exigences D1ACFF

Urgence 2 : Patrimoine - Etat de martelage - vente de bois de chauffage - chablis 2025

APPROUVE, par 15 OUI et 4 Abstentions (Pauline ANTOINE, Philippe HALBARDIER, Véronique MERGAUX et Amandine LEMANS) le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 juillet 2025.

Point (2) Adhésion au droit de tirage à destination des Pouvoirs Locaux et Provinciaux dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III du Gouvernement wallon - Ratification de la décision du collège communal du 11 juillet 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2025 portant adhésion au droit de tirage à destination des Pouvoirs Locaux et Provinciaux dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III du Gouvernement wallon, rédigée comme suit :

"Tax On Pylons III - Projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1123-23, l 2°/L2212-48;

Vu la circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en oeuvre du droit de tirage a destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens;

Après en avoir délibéré:

DECIDE:

Article 1er : D 'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III ;

Article 2 : De manifester son intérêt pour les dépenses éligibles suivantes:

CATEGORIE 1 : Cybersécurité et Services de confiance provinciaux

- *Audits, outils et formations en cybersécurité (1 projet en cours);*
- *Adoption de services de confiance ;*

CATEGORIE 2: Dématérialisation et simplification administrative:

- *Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques ;*
- *Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens (1 projet en cours) ;*
- *Processus RH digitalisé (1 projet en cours);*

CATEGORIE 3: Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle:

- *Gouvernance stratégique de la donnée et open data ;*
- *Accompagnement IA et formations IA secteur local (formations prévues);*

CATEGORIE 4: Autres projets soutenus par la commune ou province relevant de la stratégie Digital Wallonia.

- *Câblage RDC Mairie*

Article 3: De recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house, pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage.

Article 4 : De ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mats, pylônes ou antennes telecoms d'une part et d'abroger une telle taxe si celle-ci est déjà en vigueur d'autre part.

Article 5: De charger l'administration de la notification et de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette délibération sera transmise pour information au Conseil communal."

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 11 août 2025 portant adhésion au droit de tirage à destination des Pouvoirs Locaux et Provinciaux dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III du Gouvernement wallon.

Point (3) Communications

PREND CONNAISSANCE des documents suivants :

- Arrêt de réformation des modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2025 de la Commune de HABAY, votées en séance du Conseil communal du 25 juin 2025, transmis par le Département des Finances locales du SPW Intérieur

Point (4) Conseil communal - Démission de Monsieur Georges MORIS de son groupe politique Gérer+ - Prise d'acte

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024, le Conseil communal a été installé le 02 décembre 2024;

Considérant que le Conseil communal se compose comme suite à la date de ce jour :

Éric Dessé, Président

Olivier Barthélemy, Bourgmestre

Fabrice JACQUES, Cindy Van de Walle, Philippe Jeanty, Ahmed Berthomé, Échevins

Jean-Marc DEVILLET, José DISWISCOURT, Georges MORIS, Pierre BOUILLON, Véronique

MERGAUX, Pierre-Louis USELDING, Vincent MATHIEU, Philippe HALBARDIER, Pascal REDING,

Fanny SIZAIRE, Amandine LEMANS, Charlotte DURANT, Pauline ANTOINE, Conseillers

Communaux

Considérant que M. Georges Moris, élu conseiller communal, s'est présenté sur la liste politique Gérer+ et qu'il appartient dès lors au groupe politique Gérer+;

Vu la démission de M. Georges Moris du groupe politique Gérer+ en date du 14 juillet 2025;

Vu l'article L1123-1 § 1 alinéa 1 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation: Le ou les conseillers sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste;

Vu l'article L1123-1 § 1 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation: Le conseiller, qui en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit, de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au Collège et porté à la connaissance des membres du Conseil lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et la procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Georges Moris du groupe politique Gérer+ déposée en date du 14 juillet 2025.

Point (5) Conseil communal - Mandats dérivés de Monsieur Georges Moris - Remplacement

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la démission du groupe politique Gérer+ de Monsieur Georges Moris ;

Considérant que la démission d'un groupe politique entraîne la perte des mandats dérivés (article L1123-1 du CDLD);

Considérant qu'il y a lieu de remplacer M. Georges Moris au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) et la Maison du Tourisme HSFA;

DESIGNE :

Agence Locale pour l'Emploi (ALE) : Mme Véronique MERGAUX

Maison du Tourisme HSFA : M. Pascal REDING

Pour siéger au sein des ABSL et Intercommunales énumérées ci-dessus.

Point (6) Convention de collaboration entre les Communes de HABAY et de TINTIGNY - Examen

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de Habay dispose d'un camion balai mais ne dispose plus en interne de chauffeur pour ce véhicule;

Considérant que la Commune de Tintigny dispose d'un chauffeur mais ne dispose pas de camion balai parmi ses équipements;

Considérant que les deux Communes sont disposées à collaborer en vue d'utiliser efficacement leurs ressources respectives;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 12 OUI, 6 NON (Jean-Marc DEVILLET, Philippe HALBARDIER, Pierre-Louis USELDING, Véronique MERGAUX, Pierre BOUILLON, Pascal REDING) et 1 Abstention (Georges MORIS)

APPROUVE la convention entre la Commune de HABAY et la Commune de Tintigny, ayant pour objet :

- la mise à disposition de la Commune de Tintigny d'un camion balai appartenant à la Commune de Habay;
- la mise à disposition de la Commune de Habay d'un chauffeur employé par la Commune de Tintigny;

et rédigée en ces termes :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE COMMUNES

Entre les soussignés :

La Commune de Habay

représentée par O. BARTHELEMY, Bourgmestre et S. WILLOT, Directrice générale ff.
ayant son siège à Rue du Châtelet 6, 6720 Habay

ci-après dénommée **la Commune Propriétaire du Camion Balai**,

Et

La Commune de Tintigny

représentée par B. PIEDBOEUF, Bourgmestre et C. BEHIN, Directrice générale
ayant son siège à Grand Rue 76, 6730 TINTIGNY

ci-après dénommée **la Commune Fournissant le Chauffeur**,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les deux communes pour :

- La mise à disposition d'un **camion balai** appartenant à la Commune de Habay
- La mise à disposition d'un **chauffeur** employé par la Commune de Tintigny

Article 2 – Modalités de mise à disposition

2.1 Camion balai

La Commune de Habay s'engage à mettre à disposition son camion balai, immatriculé [n° d'immatriculation], à la Commune de Tintigny selon un calendrier convenu à l'avance, pour des opérations de nettoyage sur son territoire y compris le nettoyage lié à l'organisation de manifestation. Le véhicule devra être en bon état de fonctionnement, révisé, assuré et conforme aux normes en vigueur.

Toute anomalie, panne ou usure anormale devra être signalée dans les plus brefs délais au Service technique de la Commune de Habay :

1. La Commune de HABAY via l'adresse commune@habay.be ;
2. M. Serge PIERRET, Agent technique en chef – 0475/97.94.63 – serge.pierret@habay.be / magali.loutsch@habay.be
3. M. Philippe JEANTY, Echevin en charge des Travaux – 0497/46.29.74 – philippe.jeanty@habay.be
4. M. Richard COLLIN – 0475/97.94.78 – richard.colling@habay.be

2.2 Chauffeur

La Commune de Tintigny mettra à disposition un agent qualifié pour la conduite du camion balai. Cet agent demeure sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de son employeur (Commune de Tintigny). Le chauffeur devra être titulaire des permis nécessaires et formé à l'utilisation du matériel.

Le chauffeur est chargé uniquement de la conduite et de l'entretien courant du camion balai. Il ne réalisera ou ne fera réaliser aucune réparation ni intervention mécanique sur le véhicule.

L'entretien courant consistera en :

- un nettoyage journalier de la cuve en inox ;

- le graissage des pièces mobiles 1x/sem.
- le nettoyage quotidien (soufflage) de la grille du radiateur et du filtre à air, en particulier par temps chaud ;
- une vérification quotidienne des niveaux (huile, liquide de refroidissement etc.)
- l'ouverture systématique de la porte de la cuve après nettoyage, afin de préserver le joint et favoriser le séchage ;
- la détente du câble de la grille après chaque nettoyage

2.3 Stationnement

Le camion brosse sera stationné, en dehors des heures de service, dans un garage de la commune dans laquelle il est affecté.

2.4 Carburant

Le plein de carburant du camion balai devra être effectué **par la Commune utilisatrice** à l'issue de chaque période d'utilisation.

À ce titre :

- Le véhicule devra être restitué **avec le niveau de carburant rempli au maximum**;
- En cas de non-respect de cette obligation, la Commune qui devra refaire le plein du véhicule pourra refacturer à la Commune utilisatrice le coût du carburant manquant, sur la base d'un tarif constaté à la date de restitution ;
- Le carnet d'utilisation du véhicule devra être renseigné par le chauffeur à chaque mise en service (date, kilométrage, niveau de carburant).

Les communes s'engagent à veiller conjointement au respect de cette clause afin d'assurer la disponibilité opérationnelle du camion balai dans de bonnes conditions.

Article 3 – Programmation des interventions de nettoyage

La présente convention couvre deux types d'interventions de nettoyage à réaliser à l'aide du camion balai et du chauffeur mis à disposition :

3.1. Nettoyage classique (régulier)

Les deux communes conviennent de mettre en place un **planning régulier d'entretien**, incluant notamment :

- le balayage des filets d'eau et caniveaux,
- le dégagement des avaloirs,
- les opérations de propreté urbaine courantes.

Ce planning sera établi conjointement en début d'année civile, par période trimestrielle ou semestrielle, et pourra être adapté en fonction des besoins saisonniers ou de contraintes techniques (ex. : feuilles mortes à l'automne, entretien avant l'hiver...).

3.2 Nettoyage ponctuel lié à des manifestations

Les communes pourront également mobiliser le camion balai pour des interventions spécifiques à l'occasion de manifestations locales (ex. : carnivals, fêtes communales, marchés, cérémonies publiques...).

À ce titre, chaque commune s'engage à transmettre à l'autre **un calendrier prévisionnel des manifestations** nécessitant un nettoyage renforcé, **au plus tard le 15 janvier de chaque année**.

Les demandes ponctuelles en dehors de ce calendrier seront possibles sous réserve :

- d'un préavis d'au moins **15 jours ouvrés**,
- et de la **disponibilité du matériel et du chauffeur**.

3.3 Coordination et arbitrage

En cas de chevauchement de besoins ou de contraintes logistiques, les communes s'engagent à :

- se concerter pour ajuster le calendrier des interventions,
- faire preuve de bonne foi dans l'arbitrage des priorités.

En cas de désaccord persistant, la priorité sera donnée :

- d'abord aux obligations d'entretien régulier inscrites dans le planning établi,

- puis aux manifestations planifiées et communiquées dans les délais.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 15/09/2025, renouvelable tacitement une fois, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de 3 mois, notifié par écrit.

Article 5 – Conditions financières

Aucun échange financier ne sera opéré entre les deux communes dans le cadre de cette mise à disposition croisée, sauf en cas de :

- Dommages causés au véhicule du fait d'une négligence avérée du chauffeur ;
- Frais exceptionnels liés à l'intervention.

Toute facturation exceptionnelle fera l'objet d'un accord écrit préalable.

Article 6 – Assurance et responsabilité

Chaque commune garantit que les agents et matériels mis à disposition sont couverts par une assurance adéquate.

La Commune de Habay conserve la responsabilité du véhicule en cas de panne ou défaut technique non lié à une faute du conducteur.

La Commune de Tintigny est responsable de son agent dans le cadre de son activité.

Article 7 – Suivi et évaluation

Un point de suivi sera organisé à la demande de l'une des parties pour évaluer le bon fonctionnement du partenariat et proposer, si nécessaire, des ajustements.

Article 8 – Litiges

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant les juridictions compétentes de l'arrondissement judiciaire d'Arlon.

Fait à [Lieu], le [Date]

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Habay

S. WILLOT	O. BARTHELEMY
Directrice générale ff.	Bourgmestre

Pour la Commune de Tintigny

C. BEHIN	B. PIEDBOEUF
Directrice générale	Bourgmestre

Point (7) Enseignement - Mise en place d'un Conseil de participation (CoPa)

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2025 et rédigé comme suit :

"Considérant qu'aucun Conseil de participation (CoPa) n'a été organisé depuis 2019 ;

Considérant l'importance de cette instance qui permet de réunir tous les acteurs et partenaires de la communauté scolaire pour qu'ils participent ensemble à l'amélioration de la vie quotidienne de l'école, en favorisant le dialogue et en stimulant la participation de tous et en renforçant la démocratie scolaire ;

Considérant la mise en place du Collège/Conseil communal en décembre 2024, il était impossible

de le réactiver à la rentrée scolaire 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place 2 conseils de participation, un par implantation ;

Considérant qu'une réunion générale a été organisée le 17 juin 2025, à l'initiative du P.O., invitant tous les parents d'élèves de Houdemont afin d'aborder divers sujets dont le conseil de participation;

Vu l'engagement du Collège communal à organiser au plus vite la mise en place de la procédure ;

Vu que cette procédure demande une organisation trop importante ne permettant pas d'être dans les délais à moins de 3 semaines de la fin de l'année scolaire et l'impossibilité pour les candidats éventuels de se manifester vu le nombre de représentants à élire (appel à candidatures, élections, ...);

Vu qu'il s'agit d'organiser ce genre de procédure par établissement : HHH et MRO ;

Vu que l'objectif est d'agir dans la logique et dans l'efficacité, que postposer la mise en place du CoPa à la rentrée scolaire n'impacterait en rien les missions futures du Conseil de participation ;

Vu le contact pris avec la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction du Personnel de l'Enseignement Fondamental, en date du 17 juin 2025, concernant le volet Copa et direction d'école ;

Vu le contact pris avec la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction d'appui, en date du 18 juin concernant la circulaire n°9477 - Conseil de participation ;

Vu le contact pris avec la Fédération des associations de parents pour l'enseignement officiel - FAPEO, en date du 19 juin, confirmant qu'entamer les démarches à 3 semaines de la fin de l'année scolaire n'est pas judicieux vu que le résultat de ces élections potentielles pourrait ne pas être d'actualité à la rentrée scolaire selon les élus encore disponibles ou pas pour cette mission ;

Vu qu'avant toute démarche, il incombe au P.O. de fixer le nombre de représentants (entre 3 et 6) par catégorie (le nombre choisi sera le même pour chaque catégorie) se distinguant comme ceci :

· Désignés d'office (4):

P.O. et directrices (HHH, MRO)

Echevin enseignement, échevin de l'enfance et la direction = 4

· Membres élus (4):

- des représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical
- des représentants des parents
- des représentants des élèves
- un représentant du personnel ouvrier et administratif
- des membres de l'environnement social, culturel et économique de l'école parfois, des membres cooptés ;

DECIDE

1. de porter à l'ordre du jour du prochain Conseil communal,
2. de fixer à 3 le nombre de représentants par catégorie ;
3. de missionner les directrices d'école afin d'organiser les élections du CoPa avant l'Assemblée générale prévue à la rentrée scolaire et devant avoir lieu avant le 1er novembre comme stipulé dans le décret "Associations de parents" du 30 avril 2009.
4. de transmettre la présente délibération:
 - aux parents des élèves,

. aux deux directions scolaires,
. à la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction d'appui : democratiescolaire@cfwb.be,
. à la Fédération des associations de parents pour l'enseignement officiel - FAPEO : eva.sukic@fapeo.be
. à Monsieur Dominique LORENT, Directeur de Zone (DZ) du Luxembourg- Administration générale de l'Enseignement Direction générale du Pilotage du Système Educatif - Service général du pilotage des écoles et des CPMS : dominique.lorent@cfwb.be
. à Monsieur Bernard SIMON, Délégué au Contrat d'Objectifs Luxembourg - Administration générale de l'Enseignement Direction générale du Pilotage du Système Educatif - Service général du pilotage des écoles et des CPMS : bernard.simon@cfwb.be "

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2025 et corrigée comme suit :

Considérant qu'aucun Conseil de participation (CoPa) n'a été organisé depuis 2019 ;

Considérant l'importance de cette instance qui permet de réunir tous les acteurs et partenaires de la communauté scolaire pour qu'ils participent ensemble à l'amélioration de la vie quotidienne de l'école, en favorisant le dialogue et en stimulant la participation de tous et en renforçant la démocratie scolaire ;

Considérant la mise en place du Collège/Conseil communal en décembre 2024, il était impossible de le réactiver à la rentrée scolaire 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place 2 conseils de participation, un par implantation ;

Considérant qu'une réunion générale a été organisée le 17 juin 2025, à l'initiative du P.O., invitant tous les parents d'élèves de Houdemont afin d'aborder divers sujets dont le conseil de participation ;

Vu l'engagement du Collège communal à organiser au plus vite la mise en place de la procédure ;

Vu que cette procédure demande une organisation trop importante ne permettant pas d'être dans les délais à moins de 3 semaines de la fin de l'année scolaire et l'impossibilité pour les candidats éventuels de se manifester vu le nombre de représentants à élire (appel à candidatures, élections, ...);

Vu que l'objectif est d'agir dans la logique et dans l'efficacité, que postposer la mise en place du CoPa à la rentrée scolaire n'impacterait en rien les missions futures du Conseil de participation ;

Vu le contact pris avec la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction du Personnel de l'Enseignement Fondamental, en date du 17 juin 2025, concernant le volet Copa et direction d'école ;

Vu le contact pris avec la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction d'appui, en date du 18 juin concernant la circulaire n°9477 - Conseil de participation ;

Vu le contact pris avec la Fédération des associations de parents pour l'enseignement officiel - FAPEO, en date du 19 juin, confirmant qu'entamer les démarches à 3 semaines de la fin de l'année scolaire n'est pas judicieux vu que le résultat de ces élections potentielles pourrait ne pas être d'actualité à la rentrée scolaire selon les élus encore disponibles ou pas pour cette mission ;

Vu qu'avant toute démarche, il incombe au P.O. de fixer le nombre de représentants (entre 3 et 6) par catégorie et par Conseil de Participation (le nombre choisi sera le même pour chaque catégorie) se distinguant comme ceci :

Membres de droit désignés d'office :

P.O. dont un membre de la minorité et la Direction = 3

Membres élus :

- des représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical = 3

- des représentants des parents = 3
- un représentant du personnel ouvrier et administratif = 1

Autres membres désignés par le PO ou par les membres élus

- des membres de l'environnement social, culturel et économique de l'école = 3
- des membres cooptés par le CoPa avec voix consultative = 1

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

1. De fixer à 3 le nombre de représentants par catégorie et par Conseil de participation ;
2. De missionner les directrices d'école afin d'organiser les élections du CoPa pendant l'Assemblée générale prévue à la rentrée scolaire et devant avoir lieu avant le 1er novembre comme stipulé dans le décret "Associations de parents" du 30 avril 2009.
3. De transmettre la présente délibération :
 - aux parents des élèves,
 - aux deux directions scolaires,
 - à la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction d'appui : democratiescolaire@cfwb.be,
 - à la Fédération des associations de parents pour l'enseignement officiel - FAPEO: eva.sukic@fapeo.be
 - à Monsieur Dominique LORENT, Directeur de Zone (DZ) du Luxembourg - Administration générale de l'Enseignement Direction générale du Pilotage du Système Educatif - Service général du pilotage des écoles et des CPMS : dominique.lorent@cfwb.be
 - à Monsieur Bernard SIMON, Délégué au Contrat d'Objectifs Luxembourg - Administration générale de l'Enseignement Direction générale du Pilotage du Système Educatif - Service général du pilotage des écoles et des CPMS : bernard.simon@cfwb.be

Point (8) Finances - Compte relatif à l'année 2024 de la fabrique d'église de Habay-la-Vieille - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux

actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Habay-la-Vieille ;

Vu les pièces justificatives consultables au service des finances ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés, sous réserve des modifications y apportées, pas de modification dans les totaux ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le compte relatif à l'année 2024 de la fabrique d'église de Habay-la-Vieille

Point (9) Finances - Octroi d'un subside à la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume, pour le financement annuel à hauteur de 1 € par habitant pour le service gratuit de récupération de biens de seconde main réutilisables proposé aux citoyens et pour la reconnaissance de son impact environnemental, économique et social.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1112-1 relatif à la compétence générale du conseil communal, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi de subsides ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024–2030 adoptée par le Conseil communal, qui affirme l'engagement de la Commune en faveur d'une gouvernance participative, du soutien aux initiatives locales et d'un développement harmonieux et durable du territoire, en lien avec les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) ;

Vu la demande introduite par la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume, en date du 17 mars 2025, sollicitant un subside communal pour le financement annuel à hauteur de 1 € par habitant pour le service gratuit de récupération de biens de seconde main réutilisables proposé aux citoyens et pour la reconnaissance de son impact environnemental, économique et social ;

Vu le bilan 2024, ainsi que la prolongation de la convention de partenariat pour l'année 2025 transmis par la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume, en date du 23 juillet 2025

Considérant que le projet soutenu s'inscrit pleinement dans les axes du PST communal, notamment en matière de [culture / cohésion sociale / jeunesse / environnement / etc.] ;

Considérant que la Commune de Habay souhaite encourager les initiatives porteuses de sens pour le territoire et ayant un impact direct sur la population ;

Considérant que le nombre d'habitants au 01 janvier 2025 s'élève à 8.677 ;

Considérant que la commune entend soutenir cette initiative par l'octroi d'un subside annuel de 8.677 € (1€/hab) ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 831/33201-02 du service ordinaire ;

Considérant que la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume devra respecter certaines conditions relatives à l'utilisation du subside et à la transparence de son usage ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er – Un subside de 8.677 € est octroyé à la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume

ayant son siège à Chemin de la Terre Franche 52 à 6840 Neufchâteau, pour le soutien au financement annuel à hauteur de 1 € par habitant pour le service gratuit de récupération de biens de seconde main réutilisables proposé aux citoyens et pour la reconnaissance de son impact environnemental, économique et social.

Article 2 – L'octroi du subside est conditionné à la remise d'un rapport annuel reprenant les performances environnementales du dispositif (tonnages collectés et valorisés) ainsi que la plus-value sociale (nombre d'emplois créés, structure de l'emploi, objectifs de formation, collaboration avec les associations locales, CPAS, etc.).

Article 3 – la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume s'engage à mentionner explicitement le soutien de la Commune de Habay dans toute communication liée au projet financé, y compris via les supports écrits, numériques et audiovisuels.

Article 4 – la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume s'engage à apposer le blason officiel de la commune dans ses supports de communication relatifs au projet (affiches, brochures, site web, etc.), selon les modalités précisées par l'administration.

Article 5 – Le subside sera liquidé sur base d'une demande de paiement accompagnée d'un accusé de réception du présent extrait de délibération signé par un représentant légal de la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume, acceptant l'ensemble des conditions fixées ci-dessus.

Article 6 – La présente délibération sera notifiée à la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume et publiée conformément aux règles de transparence en vigueur.

Article 7 – Le Collège communal veillera à ce que l'usage du subside et son impact local soient évalués dans le cadre des outils de suivi du PST.

Point (10) Marchés publics/Gestion de projets - PCDR: Salle d'Anlier - Création d'une maison de village - Projet 85046-2-04 - Convention-exécution 2025.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de HABAY ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2025 approuvant le renouvellement des membres effectifs de la Commission Locale de Développement Rurale;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 avril 2025 sur l'adoption du règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rurale;

Considérant que le projet de création d'une maison de village à Anlier est inscrit dans les projets du lot 1 projet 4 du PCDR-A21 L;

Vu la délibération du Collège communal du 14 Avril 2025 décidant de valider le projet de création d'une maison de village à Anlier;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant le Programme Communal de Développement Rural pour une période de 10 ans ;

Vu la convention - exécution référence du projet: 85046-2-04 faisant partie intégrante de cette présente délibération;

Considérant que suite à une première estimation, le programme des travaux et d'intervention du développement rural s'établissent comme suit:

FP n° P 1.004 : (Création d'une maison de village à Anlier) Catégorie 1	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Travaux (DR à 80%)	850.000,00€	80 %	680.000,00 €	20 %	170.000,00 €
Travaux (hors DR)	44.536,06 €			100 %	44.536,06 €
Honoraires à 9 %	80.508,25 €			100 %	80.508,25 €
Coordinateur sécurité 0.6 %	5.367,22 €			100 %	5.367,22 €
PEB (forfait)	3.025,00 €			100 %	3.025,00 €
TOTAL	983.436,53 €		680.000,00 €		303.436,53 €

Considérant que le coût global estimé à 983.436,53€, le montant global estimé de la subvention est de 680.000,00€, la part communal est de 303.436,53€;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver la projet 85046-2-04: Création d'une maison de village à Anlier. Convention-exécution 2025.

**Point (11) Patrimoine - Bail emphytéotique unique avec l'Association des Oeuvres
Paroissiales du Doyenné de Habay-Etalle**

Vu le projet en cours de subventionnement relatif au « projet de salle de village à Anlier »,

Vu le procès-verbal du 05 juillet 2025 de l'Association des Oeuvres du Doyenné de Habay - Etalle,

Considérant que ce projet concerne 2 parcelles, à savoir :

- La parcelle D 204 H appartenant à l'Association des OEuvres du Doyenné de Habay-Etalle
- La parcelle D 202 G appartenant également à cette association

Considérant que pour la parcelle D 204 H, la Commune dispose d'un bail emphytéotique venant à échéance le 31 décembre 2035 et que le bail « devra à cette date faire l'objet d'une nouvelle signature » selon le texte du bail ;

Considérant que pour la parcelle D 202 G, la Commune ne dispose actuellement d'aucun droit ;

Considérant que le projet de salle de village implique, d'une part, la prolongation aux mêmes conditions du bail emphytéotique existant jusqu'au 31 décembre 2052 (parcelle D 204 H), et, d'autre part, la rédaction d'un bail emphytéotique pour la parcelle D 202 G ;

Considérant que ces deux opérations peuvent être réalisées par un seul et même avenant ;

Considérant que cette double opération a été approuvée sur le principe par l'ASBL Association des Oeuvres du Doyenné de Habay - Etalle en date du 05 juillet 2025 ;

Considérant que la Fondation Rurale de Wallonie et le Service patrimoine ont rédigé un projet

d'avenant ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver l'avenant rédigé comme suit :

Avenant au bail emphytéotique

Parcelle cadastrée 1ère Division — Section D n° 204 H II a été convenu ce qui suit

Entre :

D'une part :

L'Association sans but lucratif « Association des OEuvres paroissiales du Doyenné de HABAY-ETALLE », numéro d'entreprise 0406.527.196, ayant son siège social à 6720 HABAY-LA-NEUVE, rue de l'Hôtel de Ville n°7, constituée par acte reçu par le notaire Gérard le 20 décembre 1922, dont les statuts publiés au Moniteur Belge du 13 janvier 1923 sous le n°69/23 ont été modifiés pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale prise le 10 août 2023 et publiée au Moniteur Belge du 15/09/2023 sous le n°0118334. Ici représentée, conformément à l'article 32 de ses statuts, par :

Monsieur Roger GOBERT, Président, demeurant à 6720 Habay-la-Neuve; Monsieur Pierre BOUILLON, Administrateur demeurant à Habay-la-Vieille ;

L'ASBL « Association des OEuvres Paroissiales du Doyenné de HABAY-ETALLE » sera dénommée ci-après, en abrégé « OEuvres Paroissiales ».

Ici représentée par :

Monsieur/Madame xxxxxxxxxx, Président, demeurant à xxxxxxxxxxxxxxxx ; Monsieur/Madame xxxxxxxxxxxxxxxx, Administrateur/rice, demeurant à xxxxxxxxxxxxxxxx;

Et:

D'autre part :

La Commune de Habay, numéro d'entreprise 0216.696.317, dont le siège social est établi à 6720 HABAY-LA- NEUVE, Rue du Châtelet, n° 2, représentée par Monsieur Olivier BARTHELEMY, Bourgmestre et Madame Sylviane WILLOT, Directrice générale faisant fonction

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CONTEXTE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE :

Les parties au présent bail emphytéotique sont d'ores et déjà liées par un bail emphytéotique signé le 10 décembre 2009 portant sur la parcelle sise rue du Brautier 4, cadastrée 1ère Division - Section D n°204H.

Le présent avenant vise, d'une part, à prolonger la durée du bail emphytéotique initial, et, d'autre part, à étendre son objet à la parcelle aliénante sise rue du Brautier 4, cadastrée 1ère Division - Section D n°202 G.

Les clauses du bail emphytéotique non modifiées ci-après restent entièrement applicables.

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation, le présent avenant primera sur le bail emphytéotique initial.

Article 1 : PARCELLES FAISANT L'OBJET DU BAIL EMPHYTEOTIQUE :

L'association sans but lucratif « Association des OEuvres Paroissiales du Doyenné de

HABAYETALLE (propriétaire) met à la disposition de la Commune de HABAY, par bail emphytéotique, les parcelles sises rue du Brautier, cadastrée 1ère Division — Section D n° 204 H & n°202 G telles que matérialisées sur la vue aérienne en annexe signée « Pour accord » par les parties au litige et faisant intégralement partie du présent bail emphytéotique.

Les terrains sont bien connus des parties qui n'en demandent pas d'autres descriptions ou désignations. La Commune tiendra les biens mis à sa disposition en bon état d'entretien.

Les projets de travaux seront élaborés de commun accord entre les signataires de la présente convention.

La Commune supportera tous les frais dits « à charge » du propriétaire y compris les coûts relatifs à d'éventuels travaux de construction, d'amélioration ainsi que des frais qui découlent de la présente convention.

Article 2 : DESTINATION

Les biens mis à disposition pourront être partiellement bâti, dans le seul but de permettre d'étendre la re- construction du cercle paroissial au-delà de la parcelle D204H citée ci-dessus et si le besoin est avéré.

Les biens mis à la disposition sera affecté par la Commune à l'usage d'activités culturelles, récréatives, sociales ou éducatives à destination des villages d'ANLIER et de BEHEME.

Article 3 : DUREE

La présente convention est établie pour un terme de vingt-sept années renouvelables, entières et consécutives, prenant cours le/....., 2025, pour se terminer de plein droit le/...../.....

Chaque partie pourra résilier le présent bail moyennant un renon d'un an par courrier recommandé avec accusé de réception, la date de la poste faisant foi.

En cas de cessation pure et simple des activités de l'Association sans but lucratif « Association des Oeuvres paroissiales du Doyenné de HABAY-ETALLE » et dans l'hypothèse où l'immeuble serait mis en vente, la Commune de Habay récupérera sur le produit de la vente la valeur de ses investissements non encore amortis.

Article 4 : CANON :

Le canon est fixé à 1 (un) euro.

Article 5 : INTERDICTION DE TOUTE CESSION, SOUS-LOCATION ET VENTE DU DROIT D'EMPHYTEOSE

La Commune ne pourra pas sous-louer les biens, céder ou vendre son droit d'emphytéose à un privé ni à une autre association ou autre pouvoir.

En aucun cas ni la Commune, ni la Paroisse, ni les Œuvres paroissiales du doyenné n'auront à intervenir dans tes finances des utilisateurs.

Article 6 : PRECOMPTE IMMOBILIER :

Le précompte immobilier, la prime d'assurance-incendie et la taxe compensatoire de 0,17 % sur le patrimoine sont à charge de l'emphytéote qui les réclamera au gestionnaire de la salle.

Article 7 : RESPONSABILITE :

L'emphytéote décharge le propriétaire de toute responsabilité résultant des activités ou accidents qui pourraient se produire sur les biens pendant toute la durée du droit réel d'emphytéose.

A cette fin, l'emphytéote prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents tant au bien qu'aux personnes.

L'emphytéote sera tenu, pendant toute la durée de l'emphytéose, vis-à-vis du propriétaire de tous les risques de dépréciation, perte, destruction totale ou partielle du bien, quelle qu'en soit la cause.

L'emphytéote renonce à exercer de ce chef un quelconque recours envers le propriétaire. L'emphytéote assume la responsabilité civile qui pourrait subsister dans le chef du propriétaire.

Article 8 : ASSURANCES :

L'emphytéote assurera à sa charge contre tous risques pour leur pleine valeur (incendie, foudre, explosions ou autres ...) le terrain, le mobilier et le matériel auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il devra maintenir les biens constamment assurés en justifiant du paiement des primes à toute demande du propriétaire, par la production de la police et des quittances des primes.

En cas d'incendie, le propriétaire ne sera obligé en aucun cas de reconstruire les bâtiments sinistrés.

Article 9 : CAS NON PREVU PAR LE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET LE PRESENT AVENANT :

Les parties conviennent de se référer au Code civil belge.

Article 10 : A L'ECHEANCE DU PRESENT BAIL :

Les parties conviennent qu'elles pourront de commun accord prolonger le présent bail emphytéotique pour une durée dont le total avec la durée initiale ne dépassera pas 99 ans.

En cas de non-prolongation, la propriété des ouvrages et plantations réalisés par la Commune de Habay passe au constituant du droit d'emphytéose.

Le constituant est tenu d'indemniser l'emphytéote, ce dernier disposant d'un droit de rétention jusqu'à indemnisation.

Article 11 : EN CAS DE LITIGE :

Les parties conviennent que les juridictions de l'arrondissement du Luxembourg, division Arlon, seront seules compétentes.

Article 12 : ENREGISTREMENT :

Les formalités d'enregistrement du présent avenant sera à charge de l'emphytéote.

Fait en triple exemplaire et approuvé à HABAY, le

Pour l'asbl « Association des OEuvres paroissiales du Doyenné de HABAY-ETALLE »,

Pour l'administration communale,

Madame Sylviane WILLOT

Monsieur Olivier BARTHELEMY

Directrice générale f.f.

Bourgmestre

Point (12) Patrimoine - Etat de martelage - vente de bois/coupe 2026

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code forestier;

Vu le cahier des charges présenté par le DNF pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne;

Vu les états – relevés de bois marchands produits par le Service Public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de HABAY ;

Considérant qu'un lot sera ajouté à la vente, lot résultant des mesures compensatoires de VIVALIA, dès qu'il sera martelé;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er:

Le cahier des charges présenté par le DNF pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne est approuvé ainsi que les clauses annexées et particulières.

Article 2:

Tous les produits figurant à ces états-relevés seront vendus sur pied en lots, par soumission cachetée, lors d'une vente publique organisée par le Collège Communal en octobre 2025.

Article 3 :

La vente sera effectuée au profit de la caisse communale et aux conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne ainsi que les clauses annexées et particulières.

Article 4 :

Le Conseil communal dispense le Collège communal de soumettre l'acte de vente à son approbation.

Point (13) Patrimoine : Approbation de la convention entre la Commune et la SRL PROXYFOOD pour la crèche de Habay-la-Neuve

Vu la délibération du Collège du 11 juillet 2025,

Considérant que l'obtention d'un accord contractuel avec la SRL PROXYFOOD était indispensable pour mener à bien le projet d'une crèche communale à Habay-la-Neuve ;

Considérant qu'un accord de principe est intervenu sur un projet de convention ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention laquelle concerne un projet relevant de l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 OUI et 7 Abstentions (Jean-Marc DEVILLET, Philippe HALBARDIER, Pierre-Louis USELDING, Véronique MERGAUX, Pierre BOUILLON, Pascal REDING, Georges MORIS)

DECIDE :

Article 1

d'approuver la convention entre la Commune et la SRL PROXYFOOD ainsi rédigée :

Convention sui generis octroyant temporairement un droit de passage et d'occupation pour cause d'utilité publique à la Commune de Habay avec obligation de remise dans le pristin état.

ENTRE :

D'une part,

La SRL PROXYFOOD, numéro d'entreprise 0506.685.834, dont le siège social est établi à 6720 HABAY-LA-NEUVE, Rue de la Courtière, n° 3, représentée par **Monsieur Didier LOBET**, représentant permanent.

Ci-après, « **la SRL PROXYFOOD** »,

ET :

D'autre part,

La Commune de Habay, numéro d'entreprise 0216.696.317, dont le siège social est établi à 6720 HABAY-LA-NEUVE, Rue du Châtelet, n° 2, représentée par **Monsieur Olivier BARTHELEMY**, Bourgmestre et **Madame Sylviane WILLOT**, Directrice générale ff,

Ci-après, « **la Commune** »,

Préambule

Les parties conviennent expressément que la présente convention (notamment quant à sa durée) est directement liée au double chantier de la démolition d'une maison et de la construction complète d'une crèche sur la parcelle communale cadastrée A 790 K.

Les parties conviennent que la présente convention vise également à permettre l'utilisation et l'occupation d'une partie de la parcelle A 823 A 2 par les adjudicataires à désigner par la Commune pour les travaux évoqués ci-dessus.

Les parties conviennent que les travaux relèvent à la fois :

- De la notion d'utilité publique, s'agissant de la construction d'une crèche communale
- De l'article 3.67 § 2 du Code civil, dès lors que la parcelle communale cadastrée A 790 K est totalement enclavée
- D'une volonté commune de bonne entente

1. Objet de la présente convention :

Les parties conviennent que le droit de passage et d'occupation concernent une partie de la parcelle cadastrée A 823 A 2, propriété de la SRL PRO ACTIVITY IMMO, mais donnée en location à **la SRL PROXYFOOD**, partie délimitée en ANNEXE 1 de la présente convention laquelle annexe est signée « Pour accord » par les parties et fait intégralement partie de la présente convention.

Les parties conviennent que le droit de passage et d'occupation consentis à la Commune le sont exclusivement pour les seuls besoins des travaux de démolition d'une maison sur la parcelle cadastrée A 790 K et la construction d'une crèche à la place.

La partie de la parcelle A 823 A 2 sera matérialisée sur le terrain par marquage au sol et/ou poteau de signalisation, notamment en limitant la vitesse à « 10 » km/h.

2. Réciprocité entre la présente convention et les CSC entre la Commune et les futurs adjudicataires pour, d'une part, les travaux de démolition, et, d'autre part, pour les travaux de construction de la crèche :

La Commune informera pour la bonne forme la **SRL PROXYFOOD** de l'identité et des coordonnées des adjudicataires dans les meilleurs délais.

La **SRL PROXYFOOD** s'engage expressément à ne jamais entraver de quelque manière que ce soit

l'exécution du CSC entre la Commune et les futurs adjudicataires.

Réciproquement, les futurs adjudicataires s'engageront à respecter scrupuleusement leur cahier des charges et de ne jamais entraver la bonne exécution de la présente convention entre la Commune et la SRL PROXYFOOD.

Les cahiers spéciaux des charges en annexe seront signés « Pour accord » par les parties à la présente convention et en feront intégralement partie (ANNEXES 2).

*En conséquence, les futurs adjudicataires devront, notamment, respecter sur le parking du la **SRL PROXYFOOD** le Décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circulation des matières et à la propreté publique.*

Les futurs adjudicataires signeront la présente convention « Pour accord » et ces documents seront annexés à la présente convention 'dont ils feront intégralement partie (ANNEXE 3).

3. Durée de la présente convention :

Durée de la présente convention et éventuelle période de latence :

Les parties conviennent que la durée de la présente convention sera la même que celles prévues au CSC tant pour la démolition que pour la construction, en ce compris le délai d'exécution et la non-reconduction.

*S'il devait y avoir une période de latence entre le chantier démolition et le chantier construction, les parties conviennent que les effets de la présente convention seront suspendus, de sorte que la **SRL PROXYFOOD** pourra durant cette latence temporairement récupérer la parcelle définie à l'article 1.*

***En cas de latence entre le chantier démolition et construction**, un état des lieux de sortie sera établi entre parties et avec l'adjudicataire sortant et un état des lieux d'entrée sera établi entre parties et avec l'adjudicataire entrant.*

La période de latence débutera au moment de l'état des lieux de sortie avec l'adjudicataire de la démolition et se terminera au moment de l'état des lieux d'entrée avec l'adjudicataire construction.

Prise de cours de la présente convention :

*La Commune devant donner aux futurs adjudicataires un ordre de démarrage de chaque chantier, la Commune s'engage à informer la **SRL PROXYFOOD** au moins 15 jours à l'avance par courrier recommandé l'envoi de cet ordre de démarrage du chantier et la présente convention prendra cours le lendemain de la date d'envoi de ce courrier recommandé (la date de la poste faisant foi).*

***Un état des lieux d'entrée** (notamment essentiellement photographique) sera établi entre parties à la présente convention au plus avant le démarrage du chantier démolition et le futur adjudicataire du chantier démolition sera invité par courrier recommandé à participer à cet état des lieux d'entrée.*

*La **SRL PROXYFOOD** fournira à cette occasion la localisation des installations sensibles tant sur le sol qu'en sous-sol (notamment le réseau d'égouttage).*

Il en ira de même entre les parties à la présente convention et l'adjudicataire pour le chantier construction.

Fin automatique de la présente convention :

*La présente convention prendra fin lors de la réception provisoire des travaux de construction de la crèche (sous réserve de la période de latence évoquée ci-dessus) et la Commune informera sans délai la **SRL PROXYFOOD** de cette réception provisoire par courrier recommandé.*

*Lors de cette réception provisoire, **un état des lieux de sortie** sera établi entre les parties à la présente convention et le futur adjudicataire pour la démolition sera invité par courrier recommandé à participer à cet état des lieux de sortie.*

Il en ira de même entre les parties à la présente convention et l'adjudicataire pour le chantier construction.

4. Compensations due par la Commune à la SRL PROXYFOOD :

*La **SRL PROXYFOOD** allant être privé le temps de la présente convention d'une partie de son parking, il est convenu qu'à titre de compensation pour le dommage subi, la **SRL PROXYFOOD** :*

- *Percevra une indemnité mensuelle de 1.500,00 € TTC, tout mois entamé étant intégralement dû par la Commune. Ce montant tient compte des éléments suivants :*
- *Le parking de la **SRL PROXYFOOD** n'étant pas payant, la SRL PROXYFOOD ne perd aucun revenu de ce fait*
- *La zone de parking concernée est excentrée, de sorte qu'il ne s'agit pas de la zone la plus prisée par la clientèle*
- *Percevra 5 % de toutes les indemnités de retard ou autre cumulativement perçues par la Commune*
- *Sera informé d'initiative par la Commune de tout évènement lié à l'exécution du chantier au regard du CSC de nature à avoir une influence dans le cadre de la présente convention*
- *Bénéficiera d'une extension des assurances des futurs adjudicataires pour tout dégât occasionné sur le parking de la **SRL PROXYFOOD** .*
- *La Commune s'engage, au plus tard lors de la réception provisoire, de placer une clôture similaire à celle existante (mais en mauvais état) à ses frais le long de la parcelle A 791 P.*

5. Modalités d'occupation et de passage particulières :

L'accès à la partie de la parcelle A 823 A 2 faisant l'objet de la présente convention se fera exclusivement par les futurs adjudicataires par la rue de Vance.

*Les futurs adjudicataires veilleront tout particulièrement à préserver en particulier l'intégrité des filets d'eau et de l'égouttage lesquels feront l'objet d'une information préalable aux adjudicataires par la **SRL PROXYFOOD** dans le délai de prise de cours de la présente convention prévu à l'article 3.*

Les futurs adjudicataires n'exécuteront leurs obligations en vertu de leur CSC qu'entre 07 heures et 19 heures pour la quiétude du voisinage.

Dans l'hypothèse où du matériel devrait être amené en dehors de ces heures, les adjudicataires veilleront à refermer derrière eux la barrière donnant accès à l'entrée du site.

Les adjudicataires limiteront la vitesse des engins à 10 km/h.

*Les adjudicataires veilleront à ce que le personnel ne se gare pas sur le parking de la **SRL PROXYFOOD***

***Un arrêté du Bourgmestre** sera pris **durant toute la durée de la présente convention** (période de latence comprise) afin **d'empêcher tout stationnement** de véhicules sur l'accès au chantier à partir de la Rue de Vance (et ce, de part et d'autre de cette voie d'accès au chantier).*

Cet arrêté se justifie pour permettre la cohabitation du passage des véhicules privés, mais aussi des adjudicataires, avec la circulation des piétons pour des raisons évidentes de sécurité (les véhicules en stationnement constituant des obstacles dangereux).

6. Litige

Les parties conviennent que les règles attributives de compétence des CSC sont considérées comme

ici intégralement reproduites.

7. Enregistrement

Les frais et démarches d'enregistrement de la présente convention seront à charge de la Commune.

Fait à HABAY-LA-NEUVE, le/...../2025, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

Pour la Commune de Habay,

Pour la SRL PROXYFOOD,

Olivier BARTHELEMY
Bourgmestre

Sylviane WILLOT
Directrice générale ff

Article 2

de mandater le Collège communal pour signer la convention.

Article 3

de valider la prise en charge des frais d'enregistrement par la Commune

Point (14) Patrimoine : Approbation du projet d'acte de cession de voirie - Rue des Termes - Parcelle B 1252 R 18

Vu le projet d'acte de cession de la parcelle cadastrée B 1252 R 18, située à Habay-la-Neuve, Rue du Termes, transmis par le Service Public de Wallonie (Direction du Comité d'acquisition du Brabant wallon),

Vu la délibération du Collège communal du 31 mars 2025 décidant de ne pas prendre en charge les frais liés à cette cession,

Vu le mail du 23 juillet 2025 de la commissaire du SPW Finances sollicitant l'approbation préalable du Collège et du Conseil communal,

Vu le projet d'acte prévoyant une cession à titre gratuit, sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique (intégration au domaine public de la voirie),

Vu la délibération du Collège du 28 juillet 2025,

Considérant que les frais sont entièrement à charge du cédant, la Société Wallonne du Logement ;
Considérant qu'il y a lieu de faire approuver cet acte par le Conseil communal avec les mentions juridiques requises par le SPW ;

Considérant que cette cession permettra une meilleure gestion du domaine public et s'inscrit dans la volonté communale de rationaliser son patrimoine public, en lien avec la Déclaration de Politique Communale 2024–2030 (axe cadre de vie et mobilité) et les Objectifs de Développement Durable (ODD 11.3 – urbanisation inclusive et durable) ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le projet d'acte de cession de la parcelle B 1252 R 18, Rue du Termes à Habay-la-Neuve, tel que proposé par le SPW. Cette cession se fera à titre gratuit.

DECIDE de désigner le Comité d'acquisition d'immeubles pour représenter la Commune lors de la signature.

MARQUE son ACCORD pour que le fonctionnaire du CAI représente tant le cédant que le cessionnaire lors de la signature de l'acte.

Point (15) Recettes - Modification du règlement général de distribution d'eau - Facturation des prestations techniques communales

Vu le Règlement général de distribution d'eau à destination des abonnés et des usagers adopté par le Conseil communal en date du 22 janvier 2014;

Considérant le chapitre II, article 3 de ce Règlement : "Accès à la distribution d'eau et raccordement - Demande de placement, information sur le prix et les modalités du raccordement";

Considérant qu'il y a lieu de formaliser le volet "facturation des prestations techniques communales" afin de répondre au mieux aux différents cas rencontrés sur le terrain;

Considérant que la manière actuelle de facturer les prestations techniques communales de distribution d'eau est obsolète;

Considérant la hausse considérable des prix des matériaux de distribution d'eau et de la main-d'œuvre communale;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un effet rétroactif au 1er janvier 2023;

Considérant la proposition de modification du Règlement général de distribution d'eau, chapitre II, article 3, de Messieurs Serge PIERRET, Agent technique en Chef et Richard COLLIN, Fontainier rédigée comme suit et adaptée aux prix actuels (augmentation de 30% depuis 2023) :

1-Raccordement d'une maison unifamiliale sans loge à compteur

Un montant forfaitaire de 650 € HTVA sera facturé par habitation unifamiliale

2-Raccordement d'une maison unifamiliale avec loge à compteur

Un montant forfaitaire de 1.560 € HTVA (1 compteur + 1 loge à simple compteur) sera facturé par maison unifamiliale

3-Raccordement d'un immeuble à appartements et/ou surface(s) commerciale(s) sans loge à compteur

Un montant forfaitaire de 650 € HTVA sera facturé par compteur

4-Raccordement d'un immeuble à appartements et/ou surface(s) commerciale(s) avec loge(s) à compteurs

Un montant forfaitaire de 650 € HTVA sera facturé par compteur. A ce montant s'ajouteront le coût de la loge à compteur ainsi que son raccordement au réseau de distribution d'eau :

4.1 Loge pour immeuble équipés de deux à 10 compteurs :

-Loge deux compteurs : 1140 € HTVA

-Loge trois compteurs : 1.950 € HTVA

-Loge quatre compteurs : 2.860 € HTVA

-Loge cinq compteurs : 3.250 € HTVA

-Loge six compteurs : 3.640 € HTVA

-Loge sept compteurs : 4.030 € HTVA

-Loge huit compteurs : 4.290 € HTVA

-Loge neuf compteurs : 4.420 € HTVA

-Loge dix compteurs : 4.550 € HTVA

4.2 Loges pour immeuble équipé de 11 à 20 compteurs :

-Montant = montant d'une loge 10 compteurs + [(montant d'une loge 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 6 ou 7 ou 8 ou 9 ou 10 compteur

(s)]

4.3 Loges pour immeuble équipé de plus de 20 compteurs

-Montant = (montant d'une loge 10 compteurs x nombre de loges 10 compteurs) + [(montant d'une loge 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 6 ou 7 ou 8 ou 9 compteur(s)]

5-Raccordement d'une pâture ou d'un bâtiment agricole

Un montant forfaitaire de 1.560 € HTVA (1 compteur + 1 loge à simple compteur) sera facturé par pâture ou bâtiment agricole

6-Interruption de la fourniture d'eau avec bouchonnage à la vanne

Un montant forfaitaire de 130 € HTVA sera facturé

7-Remise en service d'un raccordement bouchonné à la vanne

Un montant forfaitaire de 130 € HTVA sera facturé

8-Suppression d'un raccordement

Un montant forfaitaire de 260 € HTVA sera facturé

9-Autre

Toute autre demande fera l'objet d'un devis établi par le service des travaux

Travaux à charge du demandeur du raccordement

Les travaux de terrassement pour se raccorder à la conduite d'eau ainsi que les travaux de réparation de tranchée sont à charge du demandeur du raccordement. Les travaux de réparation de tranchée seront exécutés dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions formulées au chapitre M6 du Qualiroutes

Le service des travaux ne réalise que les travaux de raccordement proprement dit, lesquels consistent en la fourniture des pièces, leur pose de la prise en charge jusqu'au compteur inclus, ainsi que la mise en service.

En cas de réparation de tranchée mal exécutée (affaissement, bombement, épaisseur du revêtement insuffisante, absence de produit de scellement, revêtement de mauvaise qualité), la commune se réserve le droit de réclamer au demandeur du raccordement

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 24 juillet 2023 avait émis la remarque suivante : Le Collège communal est favorable au principe d'appliquer des forfaits pour les prestations techniques du personnel communal en matière de distribution d'eau mais il y a lieu de revoir le montant des forfaits indiqués à l'article 4.1. en prévoyant un tarif dégressif par compteur plus le nombre de compteurs dans la loge augmente.

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 14 juillet 2025 a marqué son accord sur les prestations techniques telles que rédigées en veillant toutefois à adopter la dégressivité à l'article 4.1 comme suit :

Loge pour immeuble équipés de deux à 10 compteurs :

-Loge deux compteurs : 1.140 € HTVA

-Loge trois compteurs : 1.950 € HTVA

-Loge quatre compteurs : 2.860 € HTVA

-Loge cinq compteurs : 3.250 € HTVA

-Loge six compteurs : 3.640 € HTVA

-Loge sept compteurs : 4.030 € HTVA

-Loge huit compteurs : 4.290 € HTVA

-Loge neuf compteurs : 4.420 € HTVA

-Loge dix compteurs : 4.550 € HTVA

Loges pour immeuble équipé de 11 à 20 compteurs :

-Montant = montant d'une loge 10 compteurs + [(montant d'une loge 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 6 ou 7 ou 8 ou 9 ou 10 compteur (s))]

Loges pour immeuble équipé de plus de 20 compteurs

-Montant = (montant d'une loge 10 compteurs x nombre de loges 10 compteurs) + [(montant d'une loge 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 6 ou 7 ou 8 ou 9 compteur(s))]

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la révision du règlement général de distribution d'eau en ce qui concerne les prestations techniques telles que rédigées en adoptant la dégressivité à l'article 4.1 comme suit :

Loge pour immeuble équipés de deux à 10 compteurs :

- Loge deux compteurs : 1140 € HTVA
- Loge trois compteurs : 1.950 € HTVA
- Loge quatre compteurs : 2.860 € HTVA
- Loge cinq compteurs : 3.250 € HTVA
- Loge six compteurs : 3.640 € HTVA
- Loge sept compteurs : 4.030 € HTVA
- Loge huit compteurs : 4.290 € HTVA
- Loge neuf compteurs : 4.420 € HTVA
- Loge dix compteurs : 4.550 € HTVA

Loges pour immeuble équipé de 11 à 20 compteurs :

-Montant = montant d'une loge 10 compteurs + [(montant d'une loge 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 6 ou 7 ou 8 ou 9 ou 10 compteur (s))]

Loges pour immeuble équipé de plus de 20 compteurs

-Montant = (montant d'une loge 10 compteurs x nombre de loges 10 compteurs) + [(montant d'une loge 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 6 ou 7 ou 8 ou 9 compteur(s))]

Point (16) Recettes - Situation de caisse au 31 mars 2025 : communication

En application des articles L1124-42 et L1124-49 du CDLD, **PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de vérification de caisse au 31 mars 2025 dressé en date du 12 juin 2025.

Point (17) Renouvellement de la CCATM : Arrêt de la composition

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 relatifs à la création et aux missions de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, ainsi que sa composition et son fonctionnement ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2024 décidant de renouveler la C.C.A.T.M. et portant sur l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article D.V.14 §2 du CoDT qui stipule que "le Conseil communal élabore le dossier de rénovation urbaine avec la Commission communale (...) et des représentants des habitants du quartier où s'inscrit le périmètre de rénovation" ;

Considérant qu'il y a lieu de sélectionner au moins un candidat du périmètre de la rénovation urbaine dans la composition de la C.C.A.T.M. ou d'inviter un membre du quartier de la rénovation urbaine à la C.C.A.T.M. ;

Considérant qu'un appel à candidature a été lancé du 26/05/2025 au 04/07/2025 inclus selon les modalités énoncées par la Direction de l'aménagement local dans son VADE MECUM relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Attendu que sous peine d'irrecevabilité, les actes de candidatures devaient être adressés par envoi recommandé auprès du Collège communal, déposés contre récépissé à la maison communale ou transmis par mail à l'adresse commune@habay.be dans les délais indiqués dans l'appel public ;

Attendu que la C.C.A.T.M. doit être composée d'un Président, de 8 membres pour une population de moins de 10.000 habitants dont un quart réparti selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du Conseil communal ;

Considérant que la représentation proportionnelle de la majorité et minorité de notre Conseil communal (composé de 19 conseillers répartis en 12 membres de la majorité et 7 membres de la minorité) est de 1 membre effectif et 1 membre suppléant pour chacun des deux groupes ;

Considérant que 18 candidatures (hors quart communal), reprises dans le tableau A en annexe, ont été transmises dans les formes et délais impartis et sont déclarées recevables, à savoir, par ordre alphabétique, celles de Mesdames et Messieurs :

ANTOINE Marc ;
BASTIN Louis, représentant le Syndicat d'Initiative Habay ;
BAUDRUX Philippe ;
BECHET Benoît, représentant le Collectif Citoyen HLN2037 ;
CORNET Marianne ;
COTON Philippe ;
DELBEKE Guillaume ;
DEVILLET Gaëtan ;
FRANZIL Michael ;
GILLET François ;
MALDAGUE Sophie ;
MALLIEN Nathalie, représentant la Communauté scolaire Saint-Benoît ;
MERGAUX Benoît ;
MERTZ Jean-Marie ;
PERARD Pascal ;
REVELART Aurélien ;
STARCK Christian ;
THIRY Jean ;

Considérant que 2 candidatures au poste de président de la commission sont parvenues à savoir celles de Messieurs THIRY Jean et FRANZIL Michael ;

Considérant que M. THIRY a déjà effectué deux mandats consécutifs exécutifs et peut donc être désigné uniquement comme membre suppléant ;

Considérant que M. FRANZIL ne dispose pas d'expérience au sein de la précédente C.C.A.T.M. ;

Considérant que M. REVELART a fait part de sa volonté d'être président lors d'un mail adressé au service urbanisme en date du 01.07.2025 soit lors de la période d'appel à candidature ;

Considérant que M. REVELART possède une expérience notable en matière d'aménagement du territoire de par son métier d'architecte et de sa participation à la précédente C.C.A.T.M. ;

Considérant que parmi ces 18 candidatures, 9 concernent des membres actuels de la commission et qu'à l'exception de M. COTON Philippe et M. THIRY Jean, aucun candidat n'a effectué deux mandats

effectifs consécutifs (cfr tableau ci-annexé) ;

Considérant que Messieurs COTON Philippe et THIRY Jean peuvent donc être élus uniquement en tant que membres suppléants ;

Considérant que Madame Marianne CORNET a effectué deux mandats consécutifs : un en tant que membre effectif et un en tant que membre suppléant ;

Considérant que Madame Marianne CORNET n'a pas assisté à plus de la moitié des réunions lors de son mandat en tant que membre suppléant, n'est donc pas considérée comme membre effectif et peut dès lors se présenter pour une deuxième mandature ;

Considérant que Madame Marianne CORNET est la seule candidate à faire partie du périmètre de rénovation urbaine ;

Attendu que le choix des membres se fait de la façon suivante :

- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire ;
- une représentativité des divers intérêts doit être assurée ;
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune ;
- une répartition équilibrée hommes/femmes ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 OUI, 6 NON (Jean-Marc DEVILLET, Philippe HALBARDIER, Pierre-Louis USELDING, Véronique MERGAUX, Pierre BOUILLON, Pascal REDING) et 1 Abstention (Georges MORIS),

DECIDE :

Article 1 : De déclarer recevables les candidatures reprises au tableau joint à la présente délibération ;

Article 2 : La présidence de la C.C.A.T.M. de HABAY est confiée à Monsieur REVELART Aurélien, né le 20.07.1988, architecte, demeurant à 6724 MARBEHAN ;

Article 3 : De désigner comme secrétaire de la Commission : Madame Marie LAMBERT, Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme ;

Article 4 : De constituer le quart communal de la Commission de la manière suivante :

- a) Délégués de la majorité au Conseil communal et choisis par celle-ci :
Membre effectif : Charlotte DURANT, née le 08/04/1986, domiciliée rue d'Hoffschmidt n°37 à 6720 Habay-la-Neuve - Professeur dans l'Enseignement Secondaire - Groupe politique Enjeux 2030
1^{er} Membre suppléant : Pauline ANTOINE, née le 04/04/1989, domiciliée rue de Luxembourg n°20 à 6720 Habay-la-Neuve - Personnel soignant - Groupe politique Enjeux 2030
- b) Délégués de la minorité au Conseil communal et choisis par celle-ci :
Membre effectif : Jean-Marc DEVILLET, né le 29/10/1962, domicilié rue de Bonhome n° 10 à 6720 Habay-la-Neuve - Pensionné - Groupe politique Gérer Plus
1^{er} Membre suppléant : Pierre-Louis USELDING, né le 03/10/1969, domicilié rue des Ecoles n°47 à 6724 Houdemont - Comptable - Groupe politique Gérer Plus

Article 5 : de désigner en qualité de membres effectifs et suppléants ne représentant pas le quart communal au sein de la CCATM les personnes ci-après :

1. Représentants du secteur Social : MALDAGUE Sophie et MALLIEN Nathalie
2. Représentants du secteur Économique : BASTIN Louis ; DELBEKE Guillaume ; GILLET François
3. Représentants du secteur Architecture, Patrimoine et Territoire : ANTOINE Marc ; BAUDRUX Philippe ; FRANZIL Michaël ; MERTZ Jean-Marie ; PERARD Pascal ; THIRY Jean ;
4. Représentants du secteur Mobilité et Voirie : BECHET Benoit ; COTON Philipe ; CORNET Marianne ;
5. Représentants du secteur Energie et environnement : DEVILLET Gaëtan ; MERGAUX Benoit ; STARCK Christian ;

Article 6 : de valider le tableau récapitulatif reprenant la composition de la nouvelle C.C.A.T.M., comme suit :

EFFECTIFS			SUPPLEANTS de			
	Nom	Localité	Profession	Nom	Localité	Profession
1.	FRANZIL Michaël	HABAY-la-NEUVE	Gestionnaire infrastructures réseau TEC	PERARD Pascal	HABAY-la-VIEILLE	Employé et indépendant
				MERTZ Jean-Marie	HABAY-la-NEUVE	Pensionné
2.	ANTOINE Marc	HABAY-la-VIEILLE	Pensionné	BAUDRUX Philippe	HABAY-la-NEUVE	Pensionné (ancien notaire)
				THIRY Jean	HABAY-la-NEUVE	Architecte
3.	CORNET Marianne	HABAY-la-NEUVE	Pensionnée (ancienne kiné.)	COTON Philippe	HABAY-la-NEUVE	Ingénieur
				BECHET Benoit	HABAY-la-NEUVE	Pensionné (ancien directeur d'école)
4.	MALDAGUE Sophie	HABAY-la-VIEILLE	Sans emploi - Master en économie	MALLIEN Nathalie	HABAY-la-VIEILLE	Educatrice
5.	STARCK Christian	HOUEMONT	Agriculteur	MERGAUX Benoit	HOUEMONT	Employé au service RH d'une société active dans l'environnement
				DEVILLET Gaëtan	HACHY	Contrôleur de chantier
6.	DELBEKE Guillaume	HOUEMONT	Ingénieur	BASTIN Louis	HOUEMONT	Pensionné (agriculteur complémentaire)
				GILLET François	NANTIMONT	Receveur régional / Directeur financier
Quart communal						
7.	DURANT Charlotte	HABAY-la-NEUVE	Professeur ens. secondaire	ANTOINE Pauline	HABAY-la-NEUVE	Personnel soignant
8.	DEVILLET Jean-Marc	HABAY-la-NEUVE	Pensionné	USELDING Pierre-Louis	HOUEMONT	Comptable

Article 7 : de certifier que les membres choisis comme président et membres effectifs n'ont pas exercé plus de 2 mandats consécutifs soit comme président, soit comme membre effectif, soit comme membre suppléant avec mandat exécutif.

Point (18) URGENCE 2 : Patrimoine - État de martelage - vente de bois de chauffage - chablis 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 47 du Code Forestier;

Considérant que les états-relevés de chablis produits par les Eaux & Forêts sont manquant au dossier;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de reporter l'examen de ce point à une séance ultérieure.

Point (19) URGENCE 1: Finances - demande d'intervention du RSC Habay-la-Neuve (BCE0594 844 184) pour mise en conformité électrique - Exigences D1ACFF

Vu la demande introduite par le Royal Sporting Club de Habay-La-Neuve ASBL (n° BCE 0594.844.184) en date du 11 août 2025 ;

Vu le devis établi par L'entreprises CLAUSSE DAMIEN en date du 06 août 2025 pour un montant total de **5.383,28 € HTVA** relatif à la mise en conformité de l'installation électrique dans le cadre de la montée en D1ACFF du club ;

Vu l'urgence liée à la date limite d'inspection imposée par la Commission des Licences (fin juillet 2025) et le calendrier sportif 2025-2026 débutant fin août ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024-2030, et particulièrement son axe 11 relatif au soutien aux associations sportives et à la modernisation des infrastructures, en cohérence avec les Objectifs de Développement Durable (ODD 3 – Bonne santé et bien-être, ODD 11 – Villes et communautés durables) ;

Vu la volonté communale de valoriser l'image sportive de la commune et d'accompagner les clubs porteurs de projets ambitieux.

Considérant que le passage du club en D1ACFF constitue un événement majeur pour la commune de Habay et que cette montée nécessite des aménagements imposés par la fédération (tribune, accès séparés, vestiaires, etc.) ;

Considérant que la commune souhaite soutenir les investissements non subsidiés des clubs locaux via le principe d'une intervention publique de **50 % du montant hors subvention**, dans la limite du montant HTVA ;

Considérant que le coût total HTVA du projet est de **5.383,28 €**, ce qui porte l'intervention maximale communale à **2.691,64 €**.

DECIDE Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'accorder une subvention d'un montant maximal de 2.691,64 € au Royal Sporting Club de Habay-La-Neuve ASBL (n° BCE 0594.844.184), correspondant à 50 % du montant HTVA du devis établi par l'entreprise CLAUSSE DAMIEN pour la mise en conformité d'une installation électrique.
2. De conditionner l'octroi effectif de la subvention à la réception des factures acquittées correspondant au devis précité.
3. De charger le Collège du bon suivi de la présente délibération.

HUIS-CLOS